

10 Juin 1969.

E.  
ARRET N° 39  
URVOI N° 20/68

POUX RAMIARASON-  
RAZANAMANANTSOA

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

c/  
Dames  
RASOARIMALALA  
et  
RAZAFINDRASOA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section  
Civile, en son audience publique, tenue au Palais de  
Justice à Anosy, le mardi dix juin mil neuf cent  
soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller  
E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Me BOITARD  
et de Me RADILOFE, avocats, et les conclusions de  
M. l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux RAMIARASON-  
RAZANAMANANTSOA d'Ambondrona, Tananarive, contre un  
Arrêt infirmatif de la Chambre Civile de la Cour d'  
Appel, du 29 Novembre 1967, lequel a rejeté leur de-  
mande en démolition de partie de la construction de  
RASOARIMALALA Marguerite et RAZAFINDRASOA, empiétant  
sur leur propriété;

Vu les mémoires produits;

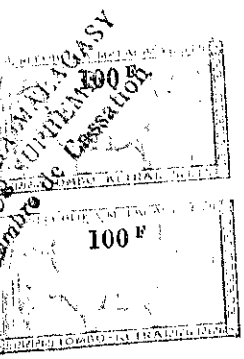
Sur les premier et troisième moyens de cassation  
réunis :

Violation des articles 550, 555 du Code Civil, 7  
de la loi du 20 Avril 1810, défaut et contrariétés de  
motifs; manque de base légale;

En ce que l'arrêt attaqué, pour ne pas prononcer  
les conséquences de l'empiètement, déclare d'une part  
que les défenderesses ont construit de bonne foi, et  
d'autre part, que les demandeurs sont censés avoir  
renoncé à l'application de l'article 555 du Code Civil,  
ce qui confère aux parties opposées un droit de super-  
ficie;

Alors que (premier moyen de cassation), la bonne  
foi ne peut être invoquée en l'absence d'un titre  
translatif de propriété que les défenderesses n'ont  
pas;

Et alors que (troisième moyen de cassation), la  
renonciation à un droit ne se présume pas et doit être  
expresse;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu, en l'espèce, que l'appréciation de la bonne foi des constructeurs ainsi que celle des éléments non équivoques constatés par l'arrêt attaqué, desquels résulte l'intention de renoncer, constituent une question de fait souverainement appréciée par les juges du fond;

Qu'ainsi les moyens ne sauraient être retenus;

Sur les deuxième et quatrième moyens de cassation réunis :

Violation des articles 1108 du Code Civil, et 9 de l'Ordonnance n° 60-146 sur le régime foncier de l'immatriculation;

Fausse application de la loi;

En ce que l'arrêt attaqué a reconnu aux défenderesses au pourvoi un droit de superficie;

Alors que (deuxième moyen de cassation), les demandeurs n'y ont jamais donné leur consentement;

Et que (quatrième moyen de cassation), ce prétendu droit n'est pas inscrit sur le titre foncier;

Attendu que la renonciation que les juges du fond ont constatée dans les actes des époux RAMIARASON-RAZANAMANANTSOA suppose la volonté de renoncer et donc un consentement;

Qu'au surplus, ces actes ne sauraient permettre de considérer, en l'espèce, les époux RAMIARASON-RAZANAMANANTSOA desquels ils ont émané comme des tiers pouvant invoquer le bénéfice de l'article 9 visé au moyen;

Qu'ainsi les moyens ne sont pas fondés;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Appelée pour la première fois le mardi quatre mai mil neuf cent soixante-neuf, renvoyée au mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf, date à laquelle elle a été mise en délibéré;

Lu à l'audience publique du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf;

...

*Ag*

*[Signature]*

...

Où siégeaient : H. RATSISALOEAFY, Président de  
Chambre, Président;

Mme RADAOBY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, Con-  
seillers, RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la  
Chambre Administrative pour compléter la Cour par  
suite de l'empêchement de M. le Premier Président  
et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de  
M. le Président de Chambre de la Cour Suprême;

RAKOTOVAO Lalao, ce dernier Auditeur, sié-  
geant par empêchement de H. le Conseiller THIERRY  
et désigné par ordonnance n° 53 du 7 mai 1969 de  
M. le Premier Président; tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général;  
RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le  
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier  
en Chef.

Approuvé la rature de deux mots nuls.-

*11. 10. 1969*  
*S. Radaoaby-Ralarosy*

*[Signature]*

*Bordat 971 Uniq.*

Enregistré à  
de l'annex. 23 JUIN 1969 CO 1156 vol 1/4

*[Signature]*

